
Limites du droit au jugement pratique du travailleur social

par

Marielle Pauzé, T.S., Ph.D, Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
mpauze@otstcfq.org

RÉSUMÉ :

Dans sa pratique, le travailleur social peut être confronté à des situations où les droits, valeurs et les normativités juridiques sont en tension. Si la normativité juridique est un incontournable pour tout professionnel, celle-ci présente certaines limites lorsqu'il est question de résoudre des situations complexes. L'auteure propose dès lors une réflexion critique sur les limites du recours au droit tout en suggérant des pistes de réflexion sur les implications du jugement pratique du travailleur social pour la prise d'une décision responsable.

MOTS CLEFS :

Déontologie, jugement pratique, éthique, normativité juridique, travail social

Ce texte entend mettre en perspective les limites du recours au droit en analysant l'attrait que représente le cadre sécurisant des normativités juridiques. Sera reconsidérée la nécessité du jugement pratique du travailleur social¹ dans des situations complexes; ces moments où le professionnel doit prendre des décisions dans un contexte où de multiples influences, voire pressions, sont en présence et où il devient indispensable de faire une mise à distance. Nous verrons tout d'abord que le recours au droit ne peut résoudre tous les problèmes délicats qui nécessitent un jugement sur la portée de la décision à prendre lorsque des droits, des valeurs ou des normativités sont en tension. Pour compléter cette analyse, deux modes de régulation seront décrits afin d'illustrer dans quelle mesure le professionnel est guidé, d'un côté, par le respect de la règle extérieure (hétérorégulation) ou, de l'autre, par une réflexion responsable (autorégulation). Cette image des deux pôles est mise à contribution, sans toutefois simplifier à outrance la notion de prise de décision en opposant ces deux modes de régulation sur une trajectoire de positionnement professionnel. Sera explorée, par la suite, la nécessité de reconnaître l'incertitude de nos décisions en tant que travailleur social alors que celles-ci prennent place dans un contexte où le risque n'est pas toujours toléré, voire envisageable. Nous verrons également que le simple respect de la loi ne garantit pas que la prise de décision soit éthique. Ensuite sera discutée la nécessité du jugement pratique du travailleur social, en réponse aux limitations des normativités juridiques, en nous appuyant sur ce que nous croyons juste et sur ce qui fait sens. Nous concluons par une proposition de reconnaissance d'une marge de manœuvre professionnelle.

Les limites du droit et des normativités juridiques

Le droit est défini ici comme : « [...] l'ensemble des lois et des réglementations dans une société tel qu'il a été établi par les autorités légitimes » (Legault, 1999 : 282). Dans notre culture, le droit

¹ Afin de ne pas alourdir la lecture du texte, nous utiliserons alternativement le terme « travailleur social » et « professionnel ».

est devenu un mode privilégié de régulation sociale impliquant des conséquences juridiques (sanctions) potentielles de l'action. Il est donc compréhensible que le travailleur social, dans le cadre de sa pratique quotidienne, cherche à vérifier la légalité d'une intervention envisagée. Deux types de situations permettent d'illustrer cette tendance à rechercher une « garantie » visant à contrer l'incertitude de certaines problématiques. Un premier exemple typique venant à l'esprit est la situation où un travailleur social consulte une personne-ressource (gestionnaire, coordonnateur, etc.) dans l'objectif principal de valider la rectitude d'une intervention qu'il s'apprête à réaliser. Dans ce cas, le professionnel utilise un discours de type « Est-ce que j'ai l'obligation de? » ou encore « Est-ce que le client a le droit de? ». La plupart du temps, le demandeur s'attend à ce qu'on lui donne la règle prescrite dans les circonstances précises de son intervention, sans que soit introduite une réflexion sur les règles en présence et sur la justesse de leur application dans le cas qui le concerne. Une deuxième illustration se situe à l'opposé de cette première façon de faire. Pensons à un travailleur social qui aurait pris le temps de délibérer sur les valeurs et les normativités en présence avec des collègues et qui voudrait soumettre sa décision à son supérieur afin de valider le tout. La recherche de la « sécurité légale » de ce supérieur se manifesterait ici par une recommandation prudente « pour s'assurer de la rectitude de la décision », le tout afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune conséquence fâcheuse pour l'organisation. À noter ici que la préoccupation porte plus particulièrement sur l'organisation et non sur la prestation des services rendus à la personne concernée par la décision.

D'un côté comme de l'autre, ce recours au droit n'est pas qu'un simple élément d'information parmi d'autres afin de mieux comprendre la situation. « La norme juridique est plutôt fréquemment utilisée comme une balise, comme un cadre à l'intérieur duquel les enjeux de la situation et les options pouvant être retenues soient formulées en termes juridiques » (Bégin, 1995 : 44). Ainsi, le recours au droit est surtout utilisé par le professionnel ou le gestionnaire à des fins de justification appuyant leurs recommandations.

Il faut reconnaître que les normativités juridiques représentent un certain attrait : elles sont considérées et traitées par le spécialiste du droit comme des faits objectifs dans le contexte du positivisme juridique. Ce courant préconise le droit comme une valeur juridique devant être respectée, soit celui du domaine des lois et de la jurisprudence. « Et comme le veut le courant libéral, le droit en tant que discours, devient une simple interprétation qui a pour fonction de contextualiser les normes à la faveur d'une mise en forme procédurale du jugement pratique » (Lacroix, 2002-2003 : 210). Le droit ne remet donc pas en question la norme et encore moins son bien-fondé; il en assure plutôt l'interprétation selon une procédure bien établie. Au-delà de l'aspect objectif de cette normativité, notons que peu de lois précisent clairement quels sont les comportements défendus; dans plusieurs législations, on énonce les droits ou les devoirs de manière générale. Pensons seulement à la question du consentement de la personne (aux soins ou à l'hébergement) et à sa capacité à consentir. Plusieurs normativités juridiques traitent de cette problématique, mais reconnaissons qu'au-delà des grands principes inaliénables, nombreuses questions doivent être tout de même interprétées. Comment juger de la capacité d'une personne à consentir à son déplacement ou à un traitement spécifique, alors que celle-ci peine à se faire comprendre de son entourage qui a déjà un avis sur la situation? Comment évaluer le danger que représente cette dernière pour elle-même ou pour les autres, alors que les décisions doivent être prises rapidement? « La norme juridique, bien qu'importante, s'avère en effet généralement insuffisante pour trancher de façon satisfaisante de tels conflits vécus dans des situations parfois très complexes » (Bégin, 1995 : 44). Dans un tel contexte, il est compréhensible que se crée une apparente divergence : certains professionnels optant pour la ligne droite des normativités juridiques et d'autres remettant en question la pertinence de celles-ci d'une façon que nous qualifions de responsable.

Deux modes de régulation : la déontologie et l'éthique

Dans un monde où l'incertitude de la décision professionnelle fait partie du quotidien du travailleur social, comment ce dernier arrive-t-il à résoudre l'inconfort inhérent à la complexité des

situations avec lesquelles il est aux prises? Cette question renvoie aux notions d'autonomie professionnelle et de normativité en présence. Nous observons généralement deux tendances chez les professionnels dans la façon d'exercer leur « libre arbitre », que ce soit dans le réseau de la santé et des services sociaux, en milieu communautaire ou en pratique autonome. Il n'est pas question ici de vouloir camper les travailleurs sociaux dans une tendance opposée à l'autre, d'autant plus que ces deux modes de régulation (déontologique et éthique) ne sont pas exclusifs, mais plutôt complémentaires.

À une extrémité du spectre, on retrouve tout d'abord les professionnels qui optent pour le respect inconditionnel des règles et des devoirs prévus à la pratique normative du travail social :

« Cette approche, que nous nommons hétérorégulation, est un mouvement de régulation établi et imposé de l'extérieur, c'est-à-dire qu'une autorité externe dicte à l'individu la façon dont il doit décider ou agir. Dans une approche hétéronome, la régulation des comportements passe par le respect des règles édictées par l'autorité, et la crainte de la sanction par cette dernière dans le cas contraire » (Boisvert et al., 2003 : 8).

Le travailleur social qui s'inscrit dans le registre hétérorégulatoire pour guider ses actions adopte inconditionnellement des comportements conformes aux normes de pratique et à ses obligations déontologiques. Il s'agira pour ce dernier de s'assurer qu'il possède bel et bien toutes les connaissances reliées aux nombreuses normativités en présence afin d'éviter le plus possible la sanction prévue au non-respect de la norme.

Devant les situations litigieuses qui génèrent le doute, l'incertitude et l'inconfort relativement à ce qui doit ou non être fait, nombreux sont les professionnels qui, par conformisme, automatisme ou peur de la sanction, peuvent avoir recours à un registre excluant leur intuition professionnelle ou leur propre expérience. « En utilisant le raisonnement normatif, ils cherchent ultimement à identifier la meilleure façon d'agir en conformité avec les devoirs et règlements (qui proviennent d'une autorité extérieure comme l'établissement, les lois, le code de déontologie) » (Richard, 2008 : 206-207). Dans ce contexte, il est possible que le travailleur social s'adresse à son ordre professionnel ou à ses gestionnaires pour vérifier s'il respecte bien la règle pour ne pas subir de sanctions quelconques : « Est-ce qu'on va me poursuivre si je...? ». Répondre à ce type de question représente toujours un défi pour la personne consultée. D'un point de vue déontologique, on s'assurera bien sûr que la personne respecte la règle. Toutefois, un certain malaise demeure : dans le cadre d'une intervention ou d'une évaluation particulièrement complexe, est-il possible que le simple respect de la norme soit insuffisant?

Bien sûr, pour la plupart des évaluations et des interventions au quotidien, les différentes composantes de la situation sont en équilibre et ne soulèvent pas nécessairement de débat nous obligeant à réfléchir sur les normativités en présence. Par contre, plusieurs circonstances amènent le travailleur social à s'interroger sur « la meilleure chose à faire dans les circonstances », questionnement qui relève de l'éthique. Prenons l'exemple d'une évaluation psychosociale dans le cadre d'un régime de protection. Nous savons que ce type d'évaluation fait surgir une tension entre les valeurs d'autodétermination de la personne et la protection de cette dernière (bienfaisance) considérée comme vulnérable et que, de ce fait, une incertitude demeure quant à l'action à privilégier. Dans certains cas, les proches et l'équipe traitante peuvent mettre à l'avant-plan la valeur « bienfaisance » dans un objectif de protection et de gestion du risque pour la personne présumée inapte. Ici, le travailleur social a le devoir de rechercher l'équilibre entre les valeurs en présence et de transmettre tout d'abord aux interlocuteurs l'argumentation se fondant sur les droits que possède (encore) la personne concernée par son évaluation. Le mode hétérorégulatoire ne peut donc être suffisant à lui seul et c'est en ce sens que le travailleur social doit s'interroger sur les règles en présence et statuer sur leur pertinence dans la situation particulière qui le préoccupe.

C'est alors qu'apparaît, à l'autre bout du spectre, l'autorégulation : cette régulation qui émerge de l'individu, qui décide par lui-même de ses choix et de ses actions, sur la base d'une

réflexion critique portant sur les normes d'une situation particulière. « L'autorégulation telle qu'elle est comprise en éthique renvoie à la capacité du sujet moral d'agir à partir de valeurs sur lesquelles il a délibéré, plutôt qu'à partir de règles ou de normes auxquelles il obéit aveuglément » (Rondeau, 2007 : 9). Puisque cette réflexion porte sur des valeurs, elle constitue un appel à l'autonomie, à la responsabilité, au jugement du professionnel ainsi qu'au dialogue, puisque ce dernier devra rendre compte de sa décision à ses pairs, à la personne concernée par l'intervention et à ses proches.

Néanmoins, il ne s'agit pas de faire la démonstration que l'on a mené une réflexion sur les valeurs, tout en s'éloignant des normes, pour se disculper d'une faute professionnelle. Une organisation ne peut pas compter sur le seul jugement des personnes pour assurer la régulation sociale et l'actualisation de sa mission. L'éthique, comme réflexion critique, ne rejette pas pour autant la déontologie ni tout autre mécanisme disciplinaire, puisqu'il faut ultimement sanctionner les actions d'un professionnel qui aurait commis une faute grave. « Mais tout écart ne mérite pas sanction. L'évaluation de l'action ne repose plus sur la conformité de la conduite avec celle attendue par la norme, mais bien sûr l'évaluation des motifs invoqués pour agir » (Roy, 2007 : 65). Ce n'est donc pas parce que le travailleur social a fait une « délibération éthique » qu'il peut excuser une faute professionnelle; encore faut-il être capable de rendre compte de sa décision engagée et responsable basée sur une réflexion critique qui a tenu compte des différentes normativités et valeurs en présence et examiné les conséquences de sa décision. On le voit, l'autorégulation du travailleur social représente un défi de taille dans le contexte actuel de la pratique du travail social. Examinons maintenant plus en détail quelques réflexions pouvant soutenir cet appel au dépassement de soi.

Reconnaître l'incertitude de nos décisions

Nous sommes dans une société qui recherche le risque nul. L'incertitude liée à la contribution du travailleur social est souvent liée aux notions de protection et de sécurité réclamées par les proches de la personne ou les équipes traitantes pour éviter tout risque, tout imprévu. « Il n'est et ne sera sans doute de vie et de bonheur possibles que dans la difficile mais inéluctable tension entre la sécurité et le risque, entre les contraintes de la protection et la liberté qui s'en affranchit » (Bourgeault, 2003 : 13). En fait, lorsque le professionnel favorise la promotion de l'autodétermination de la personne, il reconnaît les imprévus inhérents à la continuité de son projet de vie, auquel toute personne a droit.

Puisque le travailleur social est le professionnel qui intervient auprès de la personne (la famille ou le groupe) en lien avec l'environnement, il se voit confronté à la complexité liée à l'interaction de ces différents systèmes qui influencent la situation. La demande de « garantie » associée aux différentes interventions contraste passablement avec l'inhérente incertitude liée à la prise de décision dans des situations particulièrement complexes où différentes tensions sont en présence. Par exemple, lorsque surgissent des injustices, des dynamiques d'exploitation et d'exclusion, le travailleur social doit affirmer clairement son refus d'une telle menace pour la personne et rétablir la protection des droits et la liberté de cette dernière. « La conscience de l'ambiguïté de sa situation, de son rôle, de ses actions peut aider l'intervenant social qui en prend acte lucidement et loyalement à prendre les moyens utiles pour réduire la part de "perversité" qui résultera de ses pratiques » (Bourgeault, 2003 : 13). La perversité dont il est question ici renvoie à toute forme de complicité à la mise sous silence de la personne, de la famille ou du groupe vulnérables et auxquels nous devons assurer le respect de leurs droits.

Accepter l'incertitude de nos décisions dans un contexte qui n'accepte guère le risque ne va pas de soi pour tout professionnel. Il s'agit de se recentrer sur l'humain avec toute sa singularité, son histoire de vie, et ce, dans un contexte où les règles qui appuieraient l'intervention entrent en tension et en contradiction. Cette complexité se mesure également à la gravité des enjeux en présence et aux hautes exigences du milieu professionnel, où les travailleurs sociaux sont amenés à faire le choix de s'en remettre aux règles afin d'éviter de commettre une erreur qui peut s'avérer lourde de conséquences. « Dans un contexte où la responsabilité est lourde à porter et les décisions comportent

parfois une forte dimension tragique, la règle constitue un parapluie contre le risque d'erreur » (Rondeau, 2007 : 11). Le respect strict de la règle, sans aborder sa pertinence dans la situation particulière, deviendrait-il une façon « sécuritaire » de se protéger contre les erreurs?

À première vue, l'application des normes du milieu ne peut être condamnée puisque ces principes respectent généralement l'esprit d'une mission ou encore d'un objectif professionnel. Là où le respect de la règle sans analyse de sa pertinence devient problématique, c'est lorsque le travailleur social répond à la demande qui lui est faite par souci de conformisme à son environnement et non par respect de la personne vulnérable, parfois sans voix. Prenons l'exemple d'un professionnel confronté à une situation où il doit donner suite à une demande d'évaluation ou d'intervention d'une personne vulnérable, provenant d'autres professionnels ou des membres de la famille de celle-ci. Imaginons que cette demande ait comme objectif premier de rassurer les demandeurs (valeur de protection) plutôt que de permettre à la personne d'affirmer ses choix (valeur d'autodétermination). Le travailleur social peut alors devoir choisir entre la bonne entente avec les professionnels requérants ou avec les membres de la famille qui font des pressions et qui prétendent savoir « ce qui est bien pour la personne » et son rôle de défenseur (*advocacy*) qu'il a la responsabilité d'assumer auprès de son client, principal concerné par la décision qu'il prendra. Cette réflexion met en évidence la nécessité, voire l'obligation, de s'interroger sur la demande et sa finalité. La réalité particulière de la demande formulée au travailleur social, qui intervient au cœur des différents systèmes, exige de ce dernier une détermination et une acceptation de la solitude de certains choix difficiles.

Il ne suffit pas de respecter la loi

Pour documenter l'exigence de la décision responsable, précisons que le seul fait de se conformer aux lois ne garantit pas nécessairement que les décisions soient prises de façon conforme à l'éthique. « On a parfois l'impression trompeuse qu'il suffit de respecter les lois de sa nation pour être irréprochable sur le plan de l'éthique » (Drolet, 2013 : 26). Même si le droit cherche à édicter des règles les plus équitables possible, il est concevable que certaines lois soient dans les faits injustes. Certaines politiques sociales avec lesquelles le travailleur social doit jongler quotidiennement s'avèrent parfois discriminatoires pour certaines personnes vivant des situations de grande vulnérabilité. Dans ces cas, le simple respect de la règle devient préjudiciable pour l'autre. C'est ici que la prise de distance s'impose : au lieu de reproduire de façon automatique l'application des normes agissantes dans la situation, un espace doit se créer entre le travailleur social et les attentes et les pressions qu'on exerce sur lui. On pourrait illustrer ce positionnement par la mise en veilleuse du rôle de sujet juridique (devant en tout temps respecter les normes juridiques) vers l'occupation du rôle de sujet éthique. « L'idée d'un tel détachement est plutôt d'éviter les réponses stéréotypées aux attentes normatives et de permettre une observation adéquate de la situation et une évaluation réfléchie des valeurs, intérêts, droits et normes en conflit » (Bégin, 1995 : 53). Puisque le simple respect de la loi, de la règle n'est pas suffisant d'un point de vue éthique, comment répondre de sa décision devant autrui?

Prendre une décision responsable par le jugement pratique

Nous avons vu comment se manifestent les limites du droit et ses répercussions pour le professionnel. Ajoutons à cet état de fait que certaines questions échappent au droit : tout n'est pas juridique et tout ne peut non plus être réglé par le droit :

« D'où la nécessité de repenser notre rapport à la norme hors du seul champ juridique pour donner sa pleine mesure au jugement pratique qui sera alors sollicité pour ce qu'il est, un "jugement prudentiel" au sens aristotélicien plutôt que pour ce que l'on voudrait qu'il soit, c'est-à-dire un algorithme de prise de décisions conçu sur un mode scientifique encore trop souvent défendu par plusieurs » (Lacroix, 2002-2003 : 217).

Pour Aristote, la question du juste milieu de « l'homme prudent » est propre aux relations entre les personnes qui sont aux prises avec des contingences. La droite règle serait en quelque sorte

une délibération sur les difficultés présentes dans la situation. Dans le jugement que porte l'homme prudent existe une partie calculatrice qui considère les choses contingentes, c'est-à-dire non nécessaires. En ce qui nous concerne, la prudence du travailleur social est basée sur une délibération portant sur la meilleure chose à faire dans les circonstances, choix parfois tragiques, tout en évaluant la teneur des normativités en présence.

À partir du jugement prudentiel, comment se construit le jugement pratique nous conduisant à une décision responsable? Tout d'abord, il nous faut reconnaître le droit comme étant un régulateur des comportements et un gardien du *vivre-ensemble*. « Dans ce dernier cas, il nous faut alors imaginer une nouvelle éthique sociale qui consisterait à revaloriser la mise en forme du jugement pratique des citoyens » (Lacroix, 2002-2003 : 215). Concrètement, il s'agit pour le travailleur social d'aider à clarifier, voire à corriger, des situations inacceptables considérant qu'elles agissent sur lui personnellement en tant qu'agent moral. L'éthique permet ici d'articuler le *vivre-ensemble* et de questionner le professionnel et son organisation sur leur capacité de prise de décision en dehors des seules perspectives déontologiques, tout en tenant compte de ces mêmes balises déontologiques. C'est pourquoi il est important que le travailleur social ne perde pas de vue les valeurs en fonction desquelles il prend des décisions, et ce, selon le contexte dans lesquelles elles sont appliquées. Pour défendre ces valeurs, il doit être capable de formuler une décision éclairée qui ne soit pas uniquement juste légalement, mais également respectueuse d'un ensemble de valeurs qui s'inscrivent dans une finalité continuellement interrogée.

Faire ce que nous croyons juste, ce qui fait sens

Nous avons vu que le questionnement éthique nous invite non seulement à comprendre les normes qui guident notre pratique professionnelle, mais aussi à les interpréter et à les contextualiser. « Il nous invite surtout à trouver ce point d'équilibre, cette zone de confort moral où nous sommes en paix avec nous-mêmes parce que nous obéissons aux impératifs de notre conscience et faisons ce que nous croyons juste » (Lamoureux, 2002 : 22). Dans la pratique professionnelle surviennent des situations particulières exigeant un dépassement de soi impliquant le respect de ce que dicte notre conscience. Régulièrement, le travailleur social est interpellé par des situations qui l'obligent à accorder une attention particulière au respect des droits des individus et à inclure cette priorisation de valeurs dans chaque décision, le tout dans une perspective éthique. Dans un cadre de référence politique et administratif qui contreviendrait au principe du respect des droits des individus, le professionnel se trouve alors dans l'obligation de réagir conformément à ses valeurs et de protéger la personne dont les droits sont menacés (Jacob, 2002). Ce choix professionnel de faire sien le respect des droits en toute circonstance exige, comme on l'a vu précédemment, une grande prudence et une bonne dose de courage.

Une recherche de Lacharité et al. (2005) qui porte plus particulièrement sur les pratiques qualifiantes, c'est-à-dire sur les actions qui ont le potentiel de contribuer au soutien des compétences parentales, basé sur le modèle de l'autonomisation (*empowerment*), nous permet d'illustrer notre propos. Les chercheurs soulèvent, entre autres, la question de savoir si l'intervention sert à répondre à des besoins ou à appliquer des mandats. Même si les mandats et les missions d'une organisation spécifique constituent un cadre essentiel permettant de délimiter les interventions, les pratiques exemplaires ne se limitent pas à ces différentes normativités administratives. « L'application pure et simple de mandats professionnels et institutionnels est considérée comme étant difficilement porteuse de sens pour les parents et le professionnel lui-même » (Lacharité et al. 2005 : 44). On constate que les pratiques exemplaires ne sont pas des mises en application de mandats institutionnels ou professionnels, mais plutôt une mise en application des principes que les professionnels ont négociés avec eux-mêmes. C'est ainsi que la pratique qui en découle prend tout son sens.

Les résultats de cette étude ont permis de souligner que les pratiques exemplaires en matière d'autonomisation des clients concernés ne relèvent pas uniquement de la relation qui se crée entre eux

et le professionnel, mais implique une mise en question et une prise de position sur les attentes, les exigences, les normes et les pressions provenant de différents systèmes impliqués dans le contexte de cette pratique. Se construit ici l'identité professionnelle éthique. « Il s'agit pour le professionnel de se situer sur le plan éthique, c'est-à-dire d'établir une forme particulière de rapport à soi et à l'ensemble des règles et des mandats (institutionnels et sociaux) qui constitue son code de conduite professionnelle » (*ibid.* : 66). Ainsi, il serait impossible de penser que le développement de l'autonomisation (*empowerment*) des clients repose simplement sur une technique d'intervention parmi tant d'autres. Favoriser ce pouvoir d'agir des personnes est une affaire d'intervention sur soi-même. En plus d'être un acte professionnel, *l'empowerment* devient un acte fondamentalement politique et éthique de même qu'un engagement personnel. Il y aurait, selon nous, une réciprocité du pouvoir d'agir qui se construit tant chez le professionnel que chez ses clients.

Afin de poursuivre sur cette piste de l'aspect politique de l'action du travailleur social, reconnaissons tout d'abord que « faire ce que nous croyons juste » représente un défi dans une société qui survalorise le droit comme contrôle social. Puisque plusieurs politiques et réglementations sont érigées par souci de sécurité et d'ordre public se pose alors la question du positionnement du professionnel en regard de cette recherche du contrôle social. Ce besoin de maîtrise de la personne et de son environnement peut malheureusement se manifester par une mise à l'écart des droits de la personne :

« La complexité des dispositifs et des missions de la justice pose le problème de l'indépendance réelle des pratiques sociales des travailleurs sociaux par rapport à l'autorité judiciaire et amorce un vrai débat sur les limites du travail social et son positionnement vis-à-vis de la justice » (Bouquet, 2004 : 49).

Comme professionnel agissant sur l'environnement des personnes, des familles ou des communautés, le travailleur social se trouve dans l'obligation de prendre position quant à la façon d'actualiser le rétablissement du fonctionnement social de ses clients, tout en gardant une indépendance professionnelle, même s'il fait partie de ce dispositif d'ordre public d'une certaine façon. C'est tout le champ politique de l'exercice de la profession qui doit être examiné et discuté afin de minimiser le plus possible cet isolement que peut créer la posture professionnelle consistant à prioriser les droits de la personne en toute circonstance.

En lien avec le caractère politique de la pratique du travail social, nous pouvons avancer que la montée de l'individualisme dans notre société contribue à favoriser le recours au droit, faute d'un autre terrain d'entente. « Moins les valeurs de solidarité sont partagées, plus les lois occupent le haut du pavé. Le droit investirait ainsi la société civile et l'éthique se trouverait progressivement inféodée au droit » (*ibid.* : 50). Or, nous savons que l'éthique et le droit ne reposent ni sur les mêmes bases ni sur les mêmes raisonnements. Le droit ne remplace ni la responsabilité du sujet ni son jugement pratique. Ainsi, même si certaines valeurs privilégiées en travail social ont des sources communes aux normativités juridiques, d'autres valeurs de solidarité et de respect des droits de la personne se retrouvent devant un vide juridique ou des imprécisions, considérant que les libellés de ces textes de lois énoncent de grands principes qui doivent être interprétés.

Sauvegarder l'autonomie professionnelle

Nous avons vu que la sauvegarde de l'autonomie de la personne concernée par l'intervention du travailleur social est au cœur des préoccupations. Maintenant, qu'en est-il de l'autonomie du travailleur social? Comment utilise-t-il sa marge de manœuvre, son libre arbitre? Pour qu'il puisse pleinement assumer sa responsabilité, l'individu doit avoir une marge de manœuvre suffisante. Nous savons que les organisations et les professionnels, dans un réflexe de survie, ont plutôt tendance à vouloir contrôler le mieux possible leur environnement. Cette recherche de contrôle de son environnement a tendance à réduire la marge d'autonomie d'autrui, considérant que le droit à l'erreur n'est pas toujours reconnu. Dans un tel contexte, il est normal que l'individu adopte une logique de

conformité puisque sa décision pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour lui. « Par ailleurs, certains individus sont confortables avec cette autonomie restreinte qui les éloigne de tout risque » (Campeau et Jutras, 2007 : 185).

La question qui se pose ici, nous semble-t-il, concerne le lien possible entre l'autonomie professionnelle réclamée par le travailleur social et sa capacité à défendre l'autodétermination de la personne concernée par son intervention. Est-il possible qu'un professionnel, voulant s'éloigner de tout risque, prenne tous les moyens (parfois dérangement) pour assurer le respect des droits de la personne? Nous voyons difficilement de quelle façon un travailleur social qui répondrait de façon « accommodante » à la requête qui lui est faite soit en mesure d'assurer le respect des droits de la personne, lorsque ceux-ci sont ignorés par la partie requérante. Le rappel de ce droit à l'autodétermination, parfois dissonant par rapport au discours dominant, peut provoquer une certaine irritation. Nous ne voulons certainement pas négliger les contraintes dans lesquelles les travailleurs sociaux pratiquent et qui font en sorte que leur marge de manœuvre n'est vraisemblablement pas à la hauteur de leurs aspirations. Ici, c'est le geste fait par le professionnel qui nous préoccupe : si la vie faisait en sorte que nous nous retrouvions en situation où l'évaluation ou l'intervention d'un travailleur social devenait déterminante dans notre trajectoire de vie, ne voudrions-nous pas que le travailleur social responsable de l'évaluation psychosociale soit plutôt « autodéterminé professionnellement »?

CONCLUSION

Nous avons voulu apporter une réflexion critique sur les limites du droit et la nécessité du jugement pratique chez le travailleur social. Dans le présent contexte, le droit est considéré comme un mode de régulation sociale du *vivre-ensemble* impliquant des sanctions potentielles à l'action. Tout comme la déontologie, le droit ne se préoccupe que d'une observance extérieure à l'intervenant. La normativité juridique est incontournable pour tout professionnel devant respecter son code de déontologie et ses autres obligations professionnelles. Toutefois, elle ne peut répondre de tout; certaines situations complexes obligent le travailleur social à examiner les normativités en présence et leur pertinence dans la situation particulière qu'il traite. Il n'y a pas de réponse automatique ou technique en présence de multiples influences et pressions et une prise de distance est nécessaire afin de se recentrer sur la personne, sur l'autre. Nous croyons que le travailleur social est en mesure de prendre une décision responsable et avons proposé certaines pistes de réflexion qui, nous le souhaitons, pourront s'avérer utiles pour ce dernier, qui devra ultimement rendre compte de sa décision réfléchie.

SUMMARY:

In his practice, the social worker can face situations where rights, values and legal standards are at odds with each other. While no professional can avoid legal standards, this aspect does, however, present certain limitations when it comes to dealing with complex situations. Here, the author offers a critical reflection on the limitations of legal recourse while suggesting avenues for reflection on the involvement of the social worker's practical judgement in taking responsible decisions.

KEY WORDS:

Conduct, practical judgement, ethics, legal standards, social work

RÉFÉRENCES

- Bégin, L. (1995). Les normativités dans les comités d'éthique clinique, dans M. H. Parizeau (dir. de). *Hôpital et éthique* : 32-57. Québec : Presses de l'Université Laval.
- Boisvert, Y., Legault, G. A., Côté, L., Marchildon, A., et Jutras, M. (2003). *Raisonnement éthique dans un contexte de marge de manœuvre accrue : clarification conceptuelle et aide à la décision*. Rapport de recherche, Centre d'expertise en gestion des ressources humaines du Secrétariat du Conseil du trésor.
- Bourgeault, G. (2003). Si la vie ne va jamais sans risque... jalons pour une éthique de l'intervention sociale et de la protection, *Intervention*, 119.
- Bouquet, B. (2004). *Éthique et travail social, une recherche de sens*. Paris : Dunod.
- Campeau, L., et Jutras, M. (2007). Deux conceptions régulatrices de l'éthique, *Ethica, l'autorégulation en éthique*, 16 (2). Université du Québec à Rimouski : Bibliothèque nationale du Québec.
- Drolet, M.-J. (2013). *De l'éthique à l'ergothérapie, la philosophie au service de la pratique ergothérapeutique*. Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.
- Jacob, A. (2002). L'éthique comme fondement d'une pratique : pourquoi et comment? *Intervention*, 117, 55-65.
- Lacharité, C., de Montigny, F., Miron, J. M., Devault, A., Larouche, H., Desmet, S., et coll. (2005). *Les services offerts aux familles à risque ou en difficulté : modèles conceptuels, stratégies d'action et réponses aux besoins des parents*. Trois-Rivières : GREDEF/UQTR.
- Lacroix, A. (2002-2003). L'éthique et les limites du droit, *RDUS* 2002-2003, 33, 196-217.
- Lamoureux, H. (2002). Responsabilités professionnelles et dilemmes éthiques : l'exigence de la cohérence, *Intervention*, 117, 15-23.
- Legault, G. A. (1999). *Professionnalisme et délibération éthique, manuel d'aide à la décision responsable*. Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.
- Richard, S. (2008). La délibération éthique chez les travailleuses et travailleurs sociaux en contexte d'intervention difficile : quand le recours au « gros bon sens » et au raisonnement normatif est insuffisant pour interpréter la règle ou remettre en question la décision envisagée et l'action qui en découle, *Reflets : revue d'intervention sociale et communautaire*, 14 (1), 200-217.
- Rondeau, D. (2007). Lieux et contextes de l'autorégulation en éthique, *Ethica, l'autorégulation en éthique*, 16 (2). Université du Québec à Rimouski : Bibliothèque nationale du Québec.
- Roy, R. (2007). Actualiser les valeurs partagées, dans Y. Boisvert (dir. de). *L'intervention en éthique organisationnelle : théorie et pratique* : 57-76. Montréal : Liber.